

D. 2022/539 N

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Signature avec la Nouvelle-Calédonie d'une convention de partenariat définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques

P. J. : 1 projet de délibération
1 projet de convention

En vertu d'une délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie à la ville de Nouméa, prise en application de l'article 47-II de la loi organique statutaire, le service de l'inspection sanitaire des milieux (SISM) de la Ville est chargé de contrôler la salubrité des denrées alimentaires au sein des établissements de transformation, de restauration et de distribution et de gérer les toxi-infections alimentaires collectives (TIAC).

Dans ce cadre, les inspecteurs alimentaires du SISM procèdent à des prélèvements de denrées alimentaires pour analyses microbiologiques, notamment dans les cantines scolaires. Ces analyses sont principalement réalisées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de Nouvelle-Calédonie (LNC), mais également par des laboratoires privés.

Pour ce faire, la ville de Nouméa a conclu avec la Nouvelle-Calédonie, le 5 juillet 2019, une convention de partenariat d'une durée de 3 ans, définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques et chimiques par le laboratoire LNC.

Cette convention arrivant prochainement à échéance et la Nouvelle-Calédonie ayant par ailleurs, par arrêté du 22 décembre 2020, modifié la tarification de ses prestations d'analyse, il est proposé de renouveler cette convention.

Ce nouveau partenariat avec le LNC permettra à la ville de Nouméa :

- de bénéficier de la gratuité des analyses microbiologiques liées aux TIAC,
- de bénéficier de tarifs préférentiels, soit 15 % d'abattement et d'avoir la garantie que les prélèvements envoyés au laboratoire pourront être traités,
- d'obtenir des résultats d'analyses microbiologiques des aliments d'un laboratoire officiel.

La convention avec le LNC sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder trois ans.

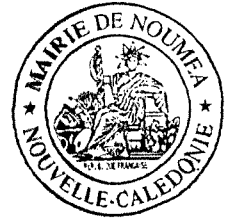
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention de partenariat définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques.

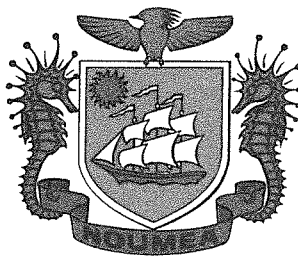
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 25 mai 2022

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

D. 2022/539

N

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 14 juin à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION
08.06.2022

DATE D'AFFICHAGE
08.06.2022

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Kimberley BARONI
Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELIERE
M.	Patrick GUILLON	Mme	Laurène CASSAGNE
Mme	Fabienne CHARDIGNY	M.	Michel DESMEUZES
M.	Warren NAXUE	Mme	Christine BELLET
Mme	Pascale SERVENT	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme	Isabelle LAFLEUR	Mme	Liliane CONDOUMY
M.	Nicolas BRIGNONE	Mme	Muriel GERMAIN
M.	Philippe BLAISE	Mme	Christiane SARIDJAN
Mme	Naïa WATEOU	Mme	Magali MANUOHALALO
Mme	Valérie LAROQUE	M.	Jérémy KATIDJO-MONNIER
M.	Christophe DELESSERT	Mme	Laurie HUMUNI
Mme	Charlotte THAIAWE	Mme	Veylma FALAE
M.	Alexandre MACHFUL	M.	Emmanuel BERART
M.	Bruno CAPY	M.	Eric MELTESALE
Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Davina FAUA
M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Bernard LAVANDIER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		M.	Tristan DERYCKE	Mme	Stéphanie PAIMAN
conseillers en exercice	: 53	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Claude CHARLOT
		Mme	Françoise SUVE	M.	Makaokio FIHIPALAI
Nombre de présents	: 36	M.	Marc ZEISEL	M.	Patrick SAKOUMORI
Nombre de votants	: 52	M.	Michel FONGUE	M.	Daniel HINSCHBERGER
(16 procurations)		Mme	Janine BAJON	M.	Joseph BOANEMOA
		Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Christine LE SAINT
		Mme	Cindy PRALONG	Mme	Jeanne POELLABAUER
		M.	Luc BRUN		

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/ 539

autorisant la signature avec la Nouvelle-Calédonie d'une convention de partenariat définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **14 JUIN 2022**

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 29 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle- Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29 décembre 1998 modifiée relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 modifié fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC),

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2022/128 du 23 février 2022 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2022,

VU la convention n° 2021-DAVAR-SIVAP-80546 du 8 décembre 2021 de délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Nouméa pour prendre les mesures individuelles d'application de la délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/57 du 25 mai 2022,

La commission de l'administration générale de la prévention et de la sécurité entendue en séance du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie une convention de partenariat définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 JUIN 2022

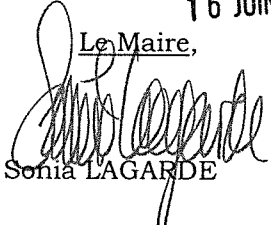
POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

16 JUIN 2022

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D. F. (dont T.P.S.)	- 2
DRS-SIS	- 1
NC (DAVAR)	- 1

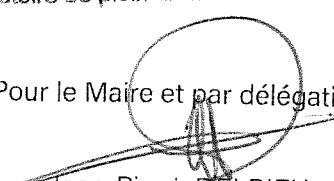
Le Maire,

 Sonia LAGARDE



Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le 17 JUIN 2022
 au Commissaire Délégué
 et notifié le 23 JUIN 2022
 et / ou publié le
 est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


 Jean-Pierre DELRIEU
 1^{er} adjoint au Maire
 chargé de la coordination municipale,
 des ressources humaines, de l'action éducative,
 de l'insertion et de la prévention de la délinquance

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention NC analyses microbiologiques

Date de transmission de l'acte : 17/06/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/06/2022

Numéro de l'acte : 2022-539 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20220614-2022-539-DE

Date de décision : 14/06/2022

Acte transmis par : Céline NAVEAU ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement
8.8.2. Sanitaire (autre que pouvoirs de police)